



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Direction des ressources humaines**

Réf N° 2023-2024
Affaire suivie par :
Muriel Claudel
DRH adjointe

Grenoble, le 20 décembre 2023

Tél 04 76 74 71 75
Mél : ce.drh@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'EN
du second degré,
Mesdames et messieurs les personnels administratifs
de catégorie A,

S/C de
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements et
directeurs de CIO

Et pour information
Messieurs les IA-DASEN,
Mesdames et messieurs les IA-IPR et IEN-EG-ET-IO,
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
chefs de division et service du rectorat de Grenoble.

Objet : dispositif académique d'adaptation et de reconversion disciplinaire des personnels du second degré de l'enseignement public d'enseignement, d'éducation, des psychologues de l'Education nationale ainsi que des personnels administratifs de catégorie A– année scolaire 2024-2025.

Références :

Lois n° 83-634 du 13-7-1983, n° 84-16 du 11-1-1984, modifiées notamment par la loi n° 2019-928 du 6-8-2019, et n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiées ;

Décrets n° 70-738 du 12-8-1970, n° 72-580 du 4-7-1972, n° 72-581 du 4-7-1972, n° 80-627 du 4-8-1980, n° 85-986 du 16-9-1985, n° 90-255 du 22-3-1990, n° 90-680 du 1-8-1990, décret n° 92-1189 du 6-11-1992, n° 2004-592 du 17-6-2004, n° 2010-311 du 22-3-2010, n° 2010-570 du 28-5-2010 et n° 2013-768 du 23-8-2013 modifiés ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ;

Circulaires du 19-11-2009 et du 15-4-2011,

Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité

Note de service ministérielle du 31 octobre 2023 parue au BO n° 44 du 23 novembre 2023 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser la politique de gestion des ressources humaines de l'académie de Grenoble concernant l'adaptation au poste et la reconversion professionnelle des personnels, dans le cadre d'un changement de discipline ou de corps.

L'adaptation au poste permet à un enseignant d'acquérir ou de développer une spécialité à l'intérieur d'un même champ professionnel ou dans une même discipline. La formation est d'une durée d'un an maximum.

La reconversion permet à l'enseignant, au personnel d'éducation ou psychologue de l'EN ou au personnel administratif de catégorie A un changement de discipline ou de corps, à l'issue d'un parcours de reconversion d'une durée d'un à deux ans maximum.

Les dispositifs d'adaptation au poste et de reconversion disciplinaire mis en place dans l'académie de Grenoble ont pour objectifs :

- prioritairement d'accompagner les personnels qui doivent se qualifier ou se reconvertir ;
- d'accompagner les personnels porteurs d'un projet professionnel et désireux de faire évoluer leur parcours de carrière.

Information importante : les professeurs de lycée professionnel concernés par la rénovation de la voie professionnelle verront leur dossier de demande de reconversion ou d'adaptation examiné en priorité.

1. Protocole d'adaptation au poste

Public majoritairement concerné : les professeurs de lycée professionnel (PLP) souhaitant obtenir une qualification complémentaire dans leur champ professionnel ou leur discipline.

1.1. Contenu et déroulement du parcours

En accord avec la direction des ressources humaines (DRH) de l'académie, l'organisation du parcours est de la compétence du corps d'inspection qui détermine les conditions de stage en vue d'acquérir une qualification complémentaire, et fixe la quotité de la décharge hebdomadaire permettant la tenue de la formation. Cette décharge ne pourra pas excéder l'équivalent d'un mi-temps.

1.2. Validation administrative

Une fois la qualification professionnelle validée par l'inspecteur référent, une attestation est délivrée par la DRH, valant certification pour enseigner les contenus de la spécialité ou de la discipline de formation, et éventuellement pour se porter candidat à des postes spécifiques. Cette attestation est délivrée sur demande des intéressés.

La durée du protocole est d'un an maximum.

L'enseignant engagé dans un protocole d'adaptation reste titulaire de son poste et de sa discipline d'origine.

2. Protocole de reconversion vers une autre discipline ou un autre corps

Public concerné : tous les corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ; les personnels administratifs de catégorie A.

NB : Le changement de corps ou de discipline n'est possible que dans les conditions de diplôme établies dans la note de service du 31-10-2023 BOEN du 23/11/2023 (annexe 1).

La reconversion professionnelle permet :

- soit un changement de discipline à l'intérieur d'un même corps (exemples : professeur certifié voulant exercer une autre discipline dans son corps ou PLP voulant changer de discipline dans son corps) ;
- soit un changement de corps à l'issue d'un détachement, (ex : personnel administratif voulant entrer dans le corps des professeurs certifiés ou PLP ; professeur PLP voulant entrer dans le corps des professeurs certifiés).

2.1. Constitution d'un dossier de candidature

Les agents compléteront le dossier placé en annexe 2, et le feront parvenir, sous couvert de leur chef d'établissement ou de division ou service, par voie électronique à :

ce.drh@ac-grenoble.fr

Le dossier comprendra obligatoirement:

- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes post-baccalauréat,
- une lettre de motivation.
- l'annexe 2 complétée

La date limite impérative de dépôt du dossier de candidature est fixée au :

31 janvier 2024

2.2. Examen des candidatures

Etape 1 : la direction des ressources humaines recueille l'avis des inspecteurs des disciplines de départ et d'accueil ainsi que celui de la division des personnels enseignants (DPE). Dans le cas des personnels administratifs sollicitant une reconversion sur un poste d'enseignement, l'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli ainsi que celui de l'inspecteur de la discipline d'accueil.

Etape 2 : la rectrice se prononce au regard du projet professionnel et des avis donnés, tout en tenant compte des besoins dans le corps ou la discipline de départ, et de l'existence de postes vacants dans la discipline d'accueil.

Le nombre d'entrées dans le protocole de reconversion est ainsi fortement conditionné aux capacités d'accueil et au degré de tension des disciplines dans l'académie.

Les personnels qui envisagent une reconversion vers le corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs documentalistes sont informés qu'en raison de la forte tension sur ces postes, aucune candidature ne pourra être retenue pour l'année 2024-2025, à l'exception des personnels sortant de PACD et déjà engagés cette année dans un processus de reconversion vers ce corps.

Etape 3 : les personnels sont avertis par lettre adressée sous couvert de leur chef d'établissement de la validation ou du refus de leur entrée dans le protocole de reconversion.

Etape 4 : une affectation dans la discipline d'accueil est recherchée par la division des personnels enseignants.

Remarque : • toute procédure de reconversion disciplinaire implique une mobilité géographique.

• la participation au mouvement intra académique est obligatoire une fois la nouvelle discipline officielle ou le détachement entériné par le ministère.

2.3. Contenu et déroulement du parcours personnalisé de reconversion

Le protocole se déroule sur une durée de deux ans maximum. **L'agent conserve le bénéfice de son corps et de son poste pendant toute la durée du protocole.** Il est affecté sur un support provisoire en établissement dans la discipline de reconversion. La DPE, en liaison avec la DRH, veillera à proposer une affectation proche du lieu d'habitation de l'agent, dans la limite des postes restés vacants après le mouvement intra-académique des enseignants titulaires.

1^{ère} année de protocole : le service de l'agent entrant en protocole de reconversion se répartit comme suit :

- un service d'enseignement ou de CPE, correspondant à un ½ temps des obligations réglementaires de service (ORS) de la discipline d'accueil, avec suivi par un tuteur désigné par l'inspecteur référent.
- une formation permettant de compléter le temps de service en conformité avec les ORS de la discipline d'accueil. L'organisation de la formation est du ressort des corps d'inspection.

Un protocole est signé en début d'année scolaire, précisant :

- la quotité de service en établissement,

DRH

Tél. : 04 76 74 71 31

Mél : ce.drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

- le lieu d'affectation,
- le nom du tuteur, le plan de formation proposé.

La validation du passage en seconde année de protocole de reconversion est soumise à avis du chef d'établissement et de l'inspecteur référent (annexe 3 à compléter et à renvoyer à la DRH avant le 1^{er} avril).

2^{ème} année de protocole : l'agent est affecté sur un temps plein en établissement. Il est suivi par un tuteur désigné par l'inspecteur référent.

2.4. Validation administrative et intégration dans la discipline ou le corps d'accueil

➤ **Pour les personnels sollicitant un changement de discipline dans leur corps d'origine** (Annexe 4)
Une fois la reconversion validée par l'inspecteur référent en janvier de l'année civile, l'agent doit se rapprocher, dès le mois de février, des services de la DPE pour solliciter un changement de discipline. Un arrêté ministériel, dont le caractère est définitif, est alors établi.

La nouvelle discipline sera prise en compte dans les actes de gestion liés à la carrière de l'agent, et notamment dans le cadre de sa participation au mouvement, rendue obligatoire et à réaliser la même année civile que sa demande de changement de discipline. Les personnels bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement, ainsi que d'une bonification spécifique réservée aux agents sortants du protocole de reconversion.

Pour pouvoir participer au mouvement intra-académique 2024, les agents en fin de protocole devront avoir changé de discipline avant le 1^{er} mai 2024.

A noter que l'agent a la possibilité de demander le changement de discipline à l'issue de la 1^{ère} année de protocole de reconversion. Cette demande entraînera, de fait, la perte de son poste et la fin du protocole.

L'agent a la possibilité de renoncer au changement de discipline. Dans ce cas, il retrouve son affectation d'origine.

➤ **Pour les personnels sollicitant un changement de corps :**

Les agents désireux de changer de corps doivent, en janvier de l'année civile de la sortie du protocole, sous condition d'un avis favorable de l'inspection, demander un détachement dans le nouveau corps.

La note de service ministérielle du 31 octobre 2023 précise l'ensemble des éléments afférents au détachement.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo44/MENH2330274N>

L'académie de Grenoble a par ailleurs mis en ligne sur le portail intranet agents (PIA) les consignes et dates limites de réception des dossiers pour une demande de détachement au 1 septembre 2024 :

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/detachement-121496#:~:text=La%20note%20de%20service%20du,second%20degr%C3%A9%2C%20des%20personnels%20d>

Pour un détachement au 01/09/2024, les agents devront saisir leur demande de détachement du 2 au 26 janvier 2024.

Ils seront affectés à titre provisoire la première année de détachement en fonction de leurs vœux et des postes restés vacants après le mouvement intra-académique des enseignants titulaires.

A noter que l'agent a la possibilité de demander un détachement à l'issue de la 1^{ère} année du protocole de reconversion. Cette demande entraînera, de fait, la sortie du protocole et la perte de son poste.

L'agent a la possibilité de renoncer au changement de corps. Dans ce cas, il retrouve son affectation d'origine.

Concernant le mouvement intra-académique :

L'agent est invité à consulter les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité sur le site de l'académie de Grenoble, rubrique mouvement intra-académique 2nd degré, CPE, PSYEN

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/lgda-lignes-directrices-de-gestion-academiques-en-matiere-de-mobilite-122160>

DRH

Tél. : 04 76 74 71 31

Mél : ce.drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

Accompagnement dans la construction du projet professionnel

Les personnels voulant s'engager dans une démarche d'adaptation ou de reconversion disciplinaire sont invités à s'identifier auprès d'une conseillère en ressources humaines de proximité via leur portail agent ARENA (rubrique gestion des personnels puis Services RH). Il leur est aussi recommandé de se rapprocher de leur inspecteur.

Je vous rappelle enfin que l'équipe des conseillères ressources humaines de proximité se tient à la disposition des agents pour toute demande concernant la mobilité des personnels.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines



Céline Blanchard